

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 172

présenté par

Mme Clapot, M. Causse, Mme Dordain, Mme Dupont et Mme Rilhac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 592-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations du collège sont publiques et donnent lieu à des comptes rendus synthétisant les débats en respectant les règles de l'anonymisation. Ceux-ci sont publiés conjointement à la décision délibérée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour maintenir la confiance du public dans ses décisions, la création d'une autorité aux compétences élargies doit s'accompagner de nouvelles dispositions en matière de transparence. Cet amendement propose que les délibérations du collège, sans préjudice de l'anonymat, rendent compte des arguments échangés.

Cet amendement a été travaillé avec les salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.